sommes catholiques et instituteurs, et nous voulons, sous Votre égide paternelle, jouir de toutes les prérogatives attachées à ces deux

titres glorieux.

Après avoir affirmé nos droits et nos devoirs, nous prenons la respectueuse liberté de demander à Vos Grandeurs de vouloir bien approuver et bénir les déclarations contenues dans le présent Mémoire, et nous dire en même temps, si les deux propositions qui suivent sont conformes aux lois et à l'enseignement de l'Eglise :

1º L'Etat n'a pas le droit de faire enseigner les sciences profanes : ce droit est réservé explicitement à l'Eglise, par ces paroles - de Notre-Seigneur : Docete omnes gentes.

2º La taxe pour le soutien des écoles est contraire aux lois de l'Eglise."

Les évêques de la province, par l'entremise de l'archevêque de Québec, répondirent à la requête des instituteurs dans les termes suivants:

"RÉPONSE

Québec, 19 mai 1881.

M. U. E. Archambault, ) Montréal.

Monsieur le Principal,

De concert avec cent trente-trois autres laïques catholiques employés dans l'enseignement, vous avez, en février dernier, adressé aux Evêques de cette province, un mémoire dans lequel vous les priez de prendre en considération le sentiment de malaise et de défiance qui existe contre les instituteurs laïques de cette province, sentiment d'autant plus regrettable qu'il semble s'accroître au lieu de disparaître. Vous nous demandez, en conséquence, de vous dire si les deux propositions suivantes sont conformes aux lois et'à l'enseignement de l'Eglise.

1º L'Etat n'a pas le droit de faire enseigner les sciences profanes ; ce droit est réservé explicitement à l'Eglise par ces paroles de Notre-Seigneur : Docete omnes gentes.

2º La taxe pour le soutien des écoles est contraire aux lois de l'Eglise.

L'extrait suivant d'une circulaire de feu Mgr. Baillargeon, archevêque de Québec, en

date du 31 mai 1870, vous donnera la réponse à vos deux questions:

"Jésus-Christ a dit à l'Eglise : Docete omnes gentes...docentes eos servare omnia quacumque mandavi vobis (S. Mat. XXVIII) ... A elle seule donc a été confié l'enseignement de la doctrine de Jésus-Christ, depuis les éléments du catéchisme jusqu'aux plus sublimes vérités de la théologie. Par sa constitution divine, elle a le droit et le devoir de veiller à ce que la foi et les mœurs de la jeunesse chrétienne soient sauvegardées dans les écoles et que ces biens précieux n'y soient point exposé au danger de se perdre. Et comme il ne saurait y avoir de droit contre le droit, l'Etat ne peut jamais entraver l'Eglise, quand il s'agit de la foi et des mœurs. Pour cet objet, l'Eglise doit avoir entrée dans les écoles, non par simple tolérance, mais en vertu de sa mission divine... Partir de la condamnation des propositions 45 et 47 du Syllabus pour refuser à l'Etat toute intervention dans l'instruction littéraire et scientifique de la jeunesse, en tant que la fin légitime de la société et le bien commun le demande; pour stigmatiser comme usurpation sacrilège toute loi civile concernant l'éducation de la jeunesse; pour dire, enfin, que, par sa constitution divine, l'Eglise doit avoir seule la direction positive des écoles, même en ce qui concerne les lettres et les sciences naturelles, ce serait méconnaître à la fois la logique et l'enseignement des docteurs les plus autorisés."

Cet extrait, que je vous communique de la part de tous NN. Seigneurs les Evêques de la province, fait connaître clairement ce qu'il faut penser de l'une et de l'autre question que vous nous posez.

Veuillez agréer, monsieur le Principal, l'assurance de ma considération distinguée.

† E.-A., Arch. de Québec."

Cette réponse des autorités religieuses ne. laisse pas de doute sur la liberté absolue, au point de vue catholique, qu'ont les laïques d'entrer dans la carrière de l'enseignement et sur le grave devoir qui incombe à l'Etat d'encourager les instituteurs et les institutrices qui le méritent.

L'attitude de l'épiscopat canadien a été-